

• (8.50 p.m.)

L'histoire nous l'enseigne et nous aurions dû le savoir à la suite de notre expérience avec les populations indiennes. Notre conduite à l'égard de ces gens jusqu'à tout récemment a été empreinte d'un paternalisme du plus mauvais aloi et notre attitude indiquait que les autochtones ne connaissaient rien et que les gens d'Ottawa connaissaient tout. Nous devrions nous rendre compte, en raison de l'expérience acquise dans nos contacts avec les peuplades indigènes, que le paternalisme ne répond pas à leurs aspirations; le paternalisme ne sert que l'égoïsme du gouvernant et ne sert pas, sauf d'une manière extrêmement limitée, les intérêts des gouvernés.

L'essence de la structure démocratique est l'autonomie. C'est l'élément fondamental du bien-être social et du progrès économique et politique de n'importe quel peuple. Je ne crois pas que le rapport du professeur Carrothers, que nous attendons, vienne à l'encontre de notre conception fondamentale des libertés dont nous jouissons; si cela était, il ne faudrait pas en tenir compte. Je connais le professeur Carrothers, nous avons siégé ensemble à des commissions chargées d'étudier d'autres questions; j'ai appris à l'apprécier et à l'estimer en tant qu'homme. Je suis persuadé que son rapport va souligner et motiver ce que nous savons tous au sujet des droits fondamentaux de l'homme, c'est-à-dire, que cela le regarde. Donc, je ne pense pas que nous devions attendre de révélations du rapport du professeur Carrothers, sauf, peut-être, quant à des questions de détail.

Nos droits de base et nos libertés fondamentales constituent une partie de notre développement, de notre structure constitutionnelle; cela fait partie du respect que nous avons les uns pour les autres. Nulle commission ne peut laisser cela de côté, surtout dans les circonstances actuelles. Notre objectif doit être l'autonomie, comme Lincoln l'a dit «le gouvernement du peuple, par et pour le peuple». Le peuple, dans l'état actuel des choses, signifie les habitants des Territoires du Nord-Ouest.

En vertu de notre constitution, qui compte presque un siècle maintenant, nous avons établi le principe de divers paliers de gouvernement; l'un étant le gouvernement fédéral et l'autre les gouvernements provinciaux; les deux paliers étant égaux en ce qui concerne leurs droits exclusifs dans certains domaines de juridiction. Si bien que nous avons, à juste titre, respecté le droit des provinces de légiférer dans les domaines exclusifs que la constitution leur attribue. D'autre part, les provinces respectent les compé-

tences exclusives que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique confère au Parlement fédéral. Lorsqu'il a été trouvé souhaitable de modifier ces juridictions exclusives ou d'en venir à une entente à ce sujet, tout s'est fait du consentement mutuel et grâce à une modification apportée à la constitution originale. Récemment, le Parlement a apporté justement une modification à l'égard des prestations aux survivants. Une autre mesure modificatrice a été apportée il y a quelques années intéressant l'assurance-chômage.

Cette division de juridiction et de responsabilité en matière de droits et de libertés politiques et économiques est enracinée à tel point, à mon avis, dans notre régime constitutionnel et gouvernemental qu'elle renferme la solution aux problèmes pouvant surgir dans les Territoires. De l'avis de bon nombre de gens des Territoires qui ont étudié sérieusement la question—je me trompe peut-être en tirant cette conclusion—malgré que le statut provincial soit l'objectif en vue, il serait peut-être prématuré et préjudiciable en fin de compte de l'établir dès maintenant ou du jour au lendemain. Cette opinion est attribuable, sauf erreur, au chiffre relativement peu élevé de la population, aux énormes distances séparant les endroits et collectivités, aux moyens financiers restreints de la région, dus d'une part à la population peu nombreuse et, d'autre part, au défaut d'exploration, de mise en œuvre et d'exploitation des ressources naturelles qui s'est manifesté jusqu'ici dans la région.

Puisque tous les gens parfaitement au courant de la situation, notamment ceux de la région intéressée, sont d'avis qu'un statut provincial serait prématuré et préjudiciable, il me semble que le gouvernement fédéral devrait frayer la voie, sans attendre le rapport de M. Carrothers, en vue de la tenue d'une conférence, mettons territoriale-fédérale, en matières constitutionnelles. Si les représentants du gouvernement fédéral et des Territoires se réunissaient pour étudier les questions de juridiction en jeu, nous parviendrions peut-être à esquisser, dans le cadre de notre constitution, un moyen intermédiaire entre la situation actuelle et le statut provincial, permettant d'assurer dans la plus grande mesure possible un gouvernement autonome aux Territoires et de supprimer ou de faire disparaître le rôle du gouvernement fédéral, du moins en ce qui concerne les libertés sur le plan politique.

Je crois qu'on pourrait apporter sans difficulté une telle modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Je lance ces idées comme étant des opinions personnelles et non